

Questions et réponses des CPC sur des questions d'application*(Soumis par le Secrétariat de l'ICCAT)*

Par voie de circulaires de l'ICCAT 11031/24 et 11038/24, en date du 23 octobre, les CPC ont été invitées à soumettre des questions aux autres CPC de l'ICCAT en ce qui concerne d'éventuels problèmes d'application.

Le Secrétariat a reçu des questions et des commentaires de l'Union européenne et des États-Unis. Dans la mesure du possible, ces questions ont été envoyées à l'avance aux CPC concernées et les réponses reçues à ce jour sont incluses ici, le cas échéant. Compte tenu du court laps de temps disponible pour préparer les réponses, les CPC qui n'ont pas été en mesure de soumettre une réponse par écrit avant la réunion pourront répondre oralement ou par écrit, lors de, ou avant, la réunion du Comité d'application.

A l'attention de l'Angola :

Tout en reconnaissant les progrès réalisés par l'Angola en matière de déclaration d'informations, une CPC a noté que certaines exigences de déclaration sont toujours manquantes et qu'il existe plusieurs divergences entre les données de la tâche 1 de l'Angola, les prises indiquées dans l'annexe d'application (COC-304/2024) et le rapport annuel de l'Angola. Étant donné que le rapport annuel fait état de 13,788 t de débarquements de requins-taupes bleus en 2023, la CPC demande si l'Angola pourrait confirmer qu'elle a mis en place des réglementations pour mettre en œuvre la Rec. 21-09. Cette CPC souhaite également signaler que l'Angola a demandé un renforcement des capacités afin d'améliorer la déclaration dans les pêcheries artisanales, étant donné qu'elles n'ont pas été incluses dans l'atelier régional de 2022 de l'ICCAT tenu en Afrique de l'Ouest. Cette CPC étudie la possibilité de traduire en portugais le matériel de ces ateliers.

À l'attention du Costa Rica :

En tant que nouveau membre, le Costa Rica a entrepris un examen des dispositions réglementaires afin d'aligner les pêcheries costariciennes sur les recommandations pertinentes de l'ICCAT ; le Costa Rica pourrait-il fournir une mise à jour des récents amendements à son plan de gestion de la pêche de l'istiophoridés dans les Caraïbes ?

Réponse

Après de multiples efforts, le Costa Rica a obtenu son statut de Partie contractante à l'ICCAT à partir du 7 juin 2024. Il renforce actuellement sa capacité à se conformer à ses responsabilités au sein de l'ICCAT en développant les actions suivantes :

- Le VMS est obligatoire pour les palangriers de taille moyenne (avec une autonomie inférieure ou égale à 40 mn) et avancée (avec une autonomie supérieure à 40 mn), qui transmettent les informations au centre de surveillance par satellite de l'Institut des Pêches et de l'Aquaculture du Costa Rica (INCOPESCA). Ces navires exercent leurs activités de pêche dans la zone économique exclusive des Caraïbes du Costa Rica et sont ceux qui ont le plus d'interactions avec les espèces de la Commission.
- Des améliorations ont été apportées à la collecte et à la déclaration des données statistiques sur la pêche, grâce à l'adaptation des formulaires de collecte de données aux Caraïbes et au développement d'une nouvelle application de collecte de données, qui est actuellement testée sur le terrain.
- Les capacités ont été renforcées grâce à la participation de fonctionnaires à l'atelier de l'ICCAT dans la région des Caraïbes (Atlantique Ouest) pour l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données statistiques sur les pêcheries (artisanales) de petits métiers, en février 2024 dans la ville de Panama.
- Les sorties sur le terrain ont été multipliées afin d'effectuer des échantillonnages biologiques des pêcheries au niveau des débarquements et de mieux comprendre la dynamique de la pêche dans la région.
- Un biologiste a été engagé à INCOPESCA pour s'occuper des questions relatives à l'ICCAT dans la région des Caraïbes du Costa Rica, et il est chargé d'effectuer l'échantillonnage biologique des pêcheries au moment du débarquement.

En ce qui concerne les nouvelles recommandations de l'ICCAT qui seront communiquées à l'avenir, un examen annuel est prévu, avant leur entrée en vigueur, afin d'actualiser les normes nationales et de se conformer aux mesures de gestion établies par l'ICCAT.

À l'attention de la Côte d'Ivoire :

La Côte d'Ivoire dispose-t-elle de réglementations interdisant la rétention des requins-marteaux et des requins soyeux, conformément aux Recs. 10-08 et 11-08 de l'ICCAT ? Si la Côte d'Ivoire autorise des débarquements dans le cadre des exemptions pour les CPC côtières en développement, pourrait-elle fournir une référence aux réglementations nationales qui interdisent l'exportation de ces espèces, tel que requis par les Recs. 10-08 et 11-08 de l'ICCAT ?

À l'attention de l'UE :

Il est noté que l'UE a répondu à la lettre du Président du COC, y compris le suivi des captures historiques de makaire bleu qui ont été codées de façon erronée en tant qu'espèces de makaire du Pacifique en 2020 et 2021. Toutefois, une CPC souhaite noter pour mémoire que cette question concernait les captures de makaire bleu et de makaire blanc de l'UE, comme le confirme une note de bas de page de l'annexe d'application de 2023.

Réponse

L'UE confirme que les données révisées sont pertinentes pour les captures nominales historiques de makaire bleu, de makaire blanc et d'autres espèces d'istiophoridés. En outre, pour rappel, l'UE a soumis une méthodologie pour accompagner les données révisées de la tâche 1, où le processus qui sous-tend ces révisions est bien détaillé.

À l'attention du Ghana :

Une CPC demande si le Ghana a mis en place des réglementations visant à interdire la rétention des requins-marteaux et des requins soyeux, conformément aux Recs. 10-08 et 11-08 de l'ICCAT et si le Ghana autorise des débarquements dans le cadre des exemptions pour les CPC côtières en développement. Par conséquent, la CPC demande au Ghana de fournir une référence aux réglementations nationales qui interdisent l'exportation de ces espèces, tel que requis par les Recs. 10-08 et 11-08 de l'ICCAT.

Réponse

Les sections 89 et 90 de la loi actuelle, Loi sur la pêche (Fisheries Act) (2002), Act 625, protègent les homards gravides et juvéniles, les autres crustacés et les poissons juvéniles, et la section 90 protège les mammifères marins.

Le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture de 2024, déposé au Parlement, contient une clause protégeant les espèces en danger, menacées et protégées (section 45), les crustacés gravides et juvéniles, et toute autre espèce de poisson pouvant être déterminée par la Commission de la pêche (section 46).

En ce qui concerne la section 45, la Commission de la pêche établit, par voie de règlement, une liste des espèces considérées comme en danger, menacées et protégées conformément aux conventions et accords internationaux.

En ce qui concerne la section 45, le ministre prend des dispositions pour publier une liste des ressources halieutiques ou des espèces de poissons interdites ou menacées d'extinction. Il est envisagé que l'état de conservation des espèces de requins figure dans le règlement et que l'exportation de ces espèces soit interdite, comme dans les Recs. 10-08 et 11-08 de l'ICCAT, afin d'obtenir des exemptions pour les CPC côtières en développement.

Le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture de 2024 a été publié le 30 septembre 2024 et est actuellement soumis à l'approbation du Parlement.

À l'attention de la Grenade :

Sont reconnus les efforts de la Grenade pour fournir les données de la tâche 1 cette année, ce qui constitue une étape importante. Toutefois, une CPC demande instamment à la Grenade de se conformer à d'autres exigences de déclaration qui confirmeront la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT. En outre, cette CPC a récemment appris qu'un navire de pêche battant précédemment pavillon des États-Unis sous le nom de *Queen Mary* a changé de pavillon pour la Grenade. Désormais connu sous le nom de *Humility*, il ne figure plus sur la liste ICCAT des navires autorisés >20m. La CPC demande à la Grenade de confirmer que des réglementations sont en place pour exiger que le navire respecte les recommandations de l'ICCAT et pour garantir le suivi, le contrôle et la surveillance de ce navire, comme l'exige l'ICCAT. En outre, la CPC enquête sur cette situation en interne, car le navire pourrait être candidat à l'inscription sur la liste des navires pratiquant la pêche IUU.

À l'attention du Mexique :

Les informations que le Mexique a fournies au COC l'année dernière sont appréciées, notant que la NOM - 059-SEMARNAT-2010 a établi des mesures pour la protection du requin-baleine, du requin pèlerin, du grand requin blanc, du poisson-scie et des raies manta géantes. Le Mexique a également expliqué en 2023 que d'autres espèces de requins de l'Atlantique étaient en cours d'intégration dans les listes de cette norme officielle mexicaine. La CPC demande si le Mexique pourrait fournir une mise à jour sur cette question. En particulier, si le Mexique a mis en place des réglementations similaires pour interdire la rétention des requins océaniques, des requins marteaux et des requins soyeux, conformément aux Rec. 10-07, 10-08 et 11-08 de l'ICCAT. Si le Mexique autorise des débarquements dans le cadre des exemptions pour les CPC côtières en développement, pourrait-il fournir une référence aux réglementations nationales qui interdisent l'exportation de ces espèces, comme l'exigent les Recs. 10-07, 10-08 et 11-08 de l'ICCAT ?

Réponse

À ce sujet, je voudrais dire que le Mexique a mené diverses actions au cours de l'année 2024 pour la gestion durable des espèces de requins capturées accidentellement lors de la pêche à la palangre dans le golfe du Mexique, par l'intermédiaire de l'Institut mexicain de recherche sur la pêche et l'aquaculture durables (IMIPAS) et de la Commission nationale pour l'aquaculture et la pêche (CONAPESCA). Il s'agit notamment d'activités liées à l'intégration du plan de travail visant à concevoir la meilleure stratégie d'identification des espèces de requins et de raies capturées accidentellement lors des manœuvres de pêche par la flotte palangrière mexicaine, à laquelle des experts ont participé pour discuter et concevoir les codes d'identification. Il devrait être mis en œuvre au cours de l'année 2025 par le biais de la formation, de l'évaluation et du suivi.

En outre, des travaux conjoints ont été menés sur l'analyse technique et scientifique de la Rec. 10-08 relative aux requins marteaux (famille des *Sphyrnidae*) capturés en association avec les pêcheries gérées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), qui envisage la possibilité d'élaborer un document contraignant interdisant la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou la mise en vente de toute partie ou carcasse entière de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exception de *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries de l'ICCAT, qui est actuellement examiné par l'autorité compétente en matière de pêche. Il convient de noter que la même procédure est actuellement appliquée aux requins soyeux.

Recommandation 10-07

À cet égard, il convient de noter que les prises accessoires de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) ont été enregistrées et déclarées au Secrétariat dans le cadre des tâches 1, 2 et 3, qui comprennent des informations sur les spécimens débarqués, rejetés morts et remis à l'eau vivants. À cet égard, il a été observé qu'au cours des 13 dernières années, le total des captures a été ramené à 10 spécimens en 2023.

Il convient de noter que des efforts ont été déployés pour réduire la rétention des requins océaniques et qu'au cours des quatre dernières années, la remise à l'eau des requins vivants a augmenté et les efforts visant à empêcher la rétention à bord ont été renforcés. Cependant, en 2023, 10 spécimens ont été enregistrés, dont six ont été relâchés en temps opportun, et quatre ont été débarqués, mais uniquement et exclusivement pour la consommation locale par des pêcheurs participant aux manœuvres de pêche.

Recommandation 10-08

En ce qui concerne la Rec. 10-08, il convient de noter que dans les pêcheries palangrières du golfe du Mexique, la présence de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* a été enregistrée en tant que prises accessoires, les registres indiquant qu'ils ont été capturés toutes les années, 1995 et 2001 étant les années où les prises ont été les plus importantes, avec 183 et 130 spécimens, respectivement ; cependant, depuis 2010, il y a eu des intervalles de un à 31 spécimens, avec une réduction permanente des spécimens à partir de 2020, avec 1,5 spécimen par an.

En ce qui concerne la capture par unité d'effort (CPUE) en tant que nombre de spécimens/1000 hameçons, il y a deux périodes, la première de 1993 à 2004 avec des fluctuations importantes, entre les valeurs de 0,0038 et 0,1707 spécimen/1000 hameçons, et la seconde de 2005 à 2023 avec un intervalle entre 0,0005 et 0,0232 spécimen/1000 hameçons. Ceux-ci étaient uniquement et exclusivement destinés à la consommation locale des pêcheurs participant aux opérations de pêche.

Recommandation 11-08

Dans le cas du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), il fait partie de la catégorie des requins à pointe noire et est inclus dans le même processus de travail pour la génération des codes d'identification des espèces.

A cet égard, nous souhaiterions réitérer qu'il existe sans aucun doute encore des difficultés qui ont déjà été identifiées, mais en totale application des dispositions de l'ICCAT pour 2025, celles-ci seront surmontées afin de fournir au SCRS les meilleures informations spécifiques aux espèces de requins et de raies, ainsi que le renforcement de la législation, le cas échéant, afin de faciliter la remise à l'eau en temps opportun des requins océaniques, des requins-marteaux et des requins soyeux. En outre, il convient de souligner que le Mexique dispose d'un programme national d'observateurs, qui constitue sans aucun doute un excellent outil pour effectuer un suivi opportun des requins par espèce.

Si les États-Unis ont besoin d'un complément d'information, ils peuvent prendre contact directement avec le Mexique.

À l'attention du Maroc :

Le rapport annuel de 2024 du Maroc explique qu'un programme d'observateurs scientifiques établi en 2018 surveille la flotte palangrière ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord, et que ce programme recueille des informations sur les prises accessoires et les rejets (bien que le programme ait été suspendu en 2020-2021 pendant le COVID). En outre, le rapport annuel de 2024 du Maroc indique que les données des observateurs de 2022 et 2023 ont été soumises au Secrétariat en utilisant le formulaire ST09. Cependant, il apparaît que les prises de requin-taupe bleu, de requin peau bleue, de makaire bleu et de makaire blanc (y compris les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants) n'ont pas été incluses dans la soumission des données de la tâche 1 du Maroc pour 2024, comme l'exigent spécifiquement les Rec. 21-09, Rec. 23-10, et Rec. 19-05. Le Maroc pourrait-il confirmer ? Il s'agit d'une composante potentiellement importante des captures non déclarées, étant donné que le Maroc compte actuellement 862 navires >20m autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord et que les espèces susmentionnées sont généralement rencontrées en tant que prises accessoires dans cette pêcherie. En outre, l'annexe d'application de 2024 fait état d'un solde négatif pour le makaire bleu, qui devrait être reflété dans le COC-308 pour le Maroc.

Réponse

Faisant suite à la requête de l'ICCAT relative aux remarques des États-Unis sur la déclaration par le Maroc des captures de requins taupe bleu, de requin peau bleue et des makaires blanc et bleu par les palangriers de plus de 20 mètres, il convient de clarifier ce qui suit :

Parmi l'ensemble des palangriers autorisés à pêcher les thonidés, seuls 13 palangriers de plus de 20 m sont spécialisés dans la pêche de l'espadon de l'Atlantique. Les autres ciblent principalement d'autres espèces, notamment les thonidés mineurs.

Le Maroc a soumis au Secrétariat de l'ICCAT les données de tâche 1 pour les espèces susmentionnées pour les années 2022 et 2023 en utilisant le formulaire ST01NC. Les débarquements du requin taupe bleu (SMA), du makaire blanc (WHM) et makaire bleu (BSH) étaient nulles en raison de l'interdiction de la pêche de ces espèces déjà notifiées à ICCAT. Il est à rappeler que la pêche du requin taupe bleu a été interdite en 2022 tandis que celle des makaires l'a été en 2018.

Par ailleurs, les données sur les rejets (morts et vivants) de ces espèces effectuées par les palangriers, collectées dans le cadre du programme d'observateurs, ont été transmises au Secrétariat via le formulaire ST09, conformément aux exigences de l'ICCAT. De plus, des estimations du nombre total de rejets de requins taupe bleu et peau bleue pour 2023 ont été présentées pour la première fois au SCRS en septembre 2024, en utilisant une nouvelle méthodologie (SCRS/2024/170). Le Sous-comité a bien notifié ceci en sa réponse à la Commission. Cependant, ces estimations de rejets n'ont pas pu être intégrées dans les données de tâche 1 (soumises en juillet 2024) puisque leur approbation par le Sous-comité et le SCRS n'a eu lieu qu'après en septembre 2024. Par conséquent, elles seront incluses dans les statistiques de tâche 1 de 2025.

Concernant les makaires blanc et bleu, il est important de souligner que ces espèces n'ont jamais été capturées en tant que prises accessoires par les palangriers de plus de 20 m ciblant l'espadon dans l'Atlantique. Ces espèces étaient plutôt capturées en tant que prises accessoires par des palangriers de moins de 15 m ciblant les thonidés mineurs en Atlantique. Pour cette flotte, une approche alternative pour l'estimation des rejets incluant les makaires a été présentée au SCRS et validées en 2023 (SCRS/2023/132) et 2024 (SCRS/2024/169). Il est prévu que les premières estimations des rejets de makaires basées sur cette approche, pour les navires de moins de 15 mètres, soient présentées à la réunion du Sous-comité statistiques de 2025 pour examen et adoption par le SCRS.

À l'attention de São Tomé e Príncipe :

Une CPC a noté que le COC-308 indique qu'au 11 octobre 2024, São Tomé e Príncipe n'avait pas encore soumis de rapport annuel, de tableaux d'application ou de feuilles de contrôle. Lors de la réunion annuelle de 2023, la Commission a sélectionné São Tomé e Príncipe pour une mission spéciale de renforcement des capacités en 2024. La CPC souhaiterait confirmer que cette mission a bien eu lieu et, dans l'affirmative, que São Tomé e Príncipe pourrait expliquer les difficultés qui subsistent.

Réponse

Il est vrai qu'au 11 octobre, São Tomé e Príncipe n'avait pas encore envoyé son rapport annuel. Cependant, le 31 octobre, São Tomé a complété le rapport et l'a soumis à la plateforme de l'IOMS.

Au cours de la première semaine de juillet de cette année, São Tomé a reçu une mission spéciale du Secrétariat de l'ICCAT, qui l'a aidé à former le personnel et à améliorer la communication avec le Secrétariat, mais de son côté, des efforts sont déployés afin d'améliorer ses services.

Le défi de São Tomé e Príncipe est de former en permanence son personnel, car le flux d'émigration lui a fait perdre du personnel.

À l'attention du Panama :

La transparence dont a fait preuve le Panama en reconnaissant les difficultés qu'il a rencontrées dans la mise en œuvre des Rec. 19-05 et Rec. 16-11 est appréciée. Le COC pourrait être en mesure de donner un avis sur les mesures à prendre après avoir examiné la feuille de contrôle sur les istiophoridés du Panama. En outre, une CPC a noté que le renforcement des capacités est disponible auprès du SCRS afin de soutenir l'utilisation par les CPC d'un outil d'estimation des prises accessoires.

Réponse

Le Panama remercie les États-Unis pour leurs commentaires et l'intérêt qu'ils portent aux difficultés exprimées par le Panama en ce qui concerne les estimations des rejets d'istiophoridés. Il attend avec impatience les recommandations que le Comité d'application pourrait formuler lors de la prochaine réunion. En outre, il exprime son vif intérêt à participer aux ateliers proposés par l'ICCAT sur cette question. Il convient de noter que le Panama a demandé à participer à l'atelier proposé en 2024. Toutefois, en raison des critères utilisés pour la sélection des participants, sa déclaration d'intention n'a pas été acceptée.

À l'attention du Sénégal :

La réponse du Sénégal à la lettre d'identification fait référence à un plan d'action soumis le 18 avril 2024. Une CPC a noté que les données de capture de 2023 pour N-ALB, S-ALB et E-BFT ne sont pas reflétées dans le COC-304. La CPC souhaiterait également demander au Sénégal si des réglementations sont en place pour interdire la rétention des requins soyeux, conformément à la Rec. 11-08. Si le Sénégal autorise les débarquements dans le cadre de l'exemption pour les CPC côtières en développement, pourrait-il fournir une référence aux réglementations qui interdisent l'exportation de requins soyeux, comme l'exige la Rec. 11-08 ?

Réponse

Le Sénégal a déjà envoyé un plan d'action qui a été fourni le 18 avril 2024 comme demandé par le COC. Les données de capture de 2023 pour le N-ALB, le S-ALB et l'E-BFT ne sont pas reflétées dans le COC-304 car le Sénégal ne capture pas ces espèces. La transposition en un seul arrêté des recommandations de l'ICCAT sur les requins, y compris le requin soyeux est en cours (d'approbation). Cette réglementation à venir interdira la rétention et l'introduction du requin soyeux sur le marché international (Recommandation 11-08).

À l'attention de Saint-Vincent-et-les-Grenadines :

Une CPC examine encore la réponse de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la lettre du Président du COC. Dans l'intervalle, la CPC demande si Saint-Vincent-et-les-Grenadines pourrait expliquer les divergences dans leurs prises de 2023 déclarées dans le rapport du SCRS et dans le COC-304.

À l'attention de l'Uruguay :

Les données de la tâche 1 de l'Uruguay comprennent des captures zéro (c'est-à-dire aucun débarquement, rejet ou remise à l'eau d'espèces vivantes de l'ICCAT) ; son rapport annuel explique que la flottille palangrière de l'Uruguay n'était pas active en 2023, et que l'Uruguay n'a pas de pêcheries à petite échelle ou de pêcheries sportives/récréatives qui capturent des thonidés ou des espèces apparentées. Bien qu'une CPC note que la flottille palangrière historique ne bat pas le pavillon de l'Uruguay depuis de nombreuses années, la présence de makaire bleu, de requin peau bleue et d'autres espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux uruguayennes est bien documentée. Il semble également que des navires de pêche sportive uruguayens annoncent en ligne qu'ils proposent des services pour compte d'autrui pour pêcher l'espadon, les makaires et les thonidés. L'Uruguay pourrait-il préciser si ses navires sportifs/récréatifs sont autorisés à retenir les espèces relevant de l'ICCAT et si des réglementations sont en place pour mettre en œuvre les recommandations applicables de l'ICCAT ? L'Uruguay dispose-t-il d'un moyen de collecter les données de capture de ces navires et de les déclarer à l'ICCAT ?

Réponse

Les espèces détaillées sont présentes dans les eaux uruguayennes à partir de 100 mètres de profondeur et plus généralement à partir de 200 mètres. Ces profondeurs se situent généralement entre 65 et 90 milles nautiques au large des côtes. Les navires de pêche sportive n'ont pas l'autonomie nécessaire pour parcourir ces distances et il n'y a donc pas de pêche sportive ciblant ces espèces.

Si l'honorable délégation des États-Unis dispose d'informations contraires, nous lui demandons de nous les faire parvenir afin que nous puissions en prendre connaissance, les vérifier et vous apporter une réponse plus précise.

À l'attention du Venezuela :

La lettre de réponse du Venezuela indique que ce pays est en train d'élaborer un plan d'action pour lutter contre la surconsommation continue du makaire blanc. Il serait utile que le COC examine des détails supplémentaires fournis par le Venezuela, y compris une référence aux réglementations en place pour mettre en œuvre la Rec. 19-05, ainsi que les mesures supplémentaires prévues pour traiter la surconsommation et un calendrier de remboursement.

À l'attention du Guyana :

La transparence de la Guyana dans la reconnaissance des défis liés à la gestion des requins est reconnue. Étant donné que la Guyana travaille à l'élaboration de la législation nécessaire et prévoit une mise en œuvre en 2025, une CPC apprécierait toute mise à jour future à soumettre à l'examen du COC. De même, dans le rapport annuel de la Guyana, sous les rubriques M:BIL01, M:BIL04, M:SHK05, M:SHK08, M:BYC01, M:BYC02, M:BYC03 et M:BYC04, les réponses se rapportent à d'autres recommandations de l'ICCAT. La CPC encourage la Guyana à fournir le texte explicatif pertinent.